


## **Versement des 15 € - Protection sociale complémentaire**

### **Message de l'Administration – 3.12.2021**

Madame, Monsieur,

La réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics initiée par l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les employeurs publics de l'État remboursent à leurs agents, à compter du 1er janvier 2022, une partie des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC). Le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 précise les conditions d'application de ce dispositif.

Si vous êtes éligible , vous pouvez bénéficier du remboursement d'un forfait mensuel brut de 15 €, correspondant à une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé. En fonction de votre situation, deux situations sont à distinguer :

- Si vous êtes adhérents à la MGEN et que votre cotisation mutuelle est prélevée sur votre salaire par nos soins avant son versement (agents en situation de précompte), vous recevrez automatiquement le remboursement de 15 € sans aucune démarche de votre part.

- Si vous n'êtes pas adhérents à la MGEN ou que votre cotisation n'est pas précomptée sur votre salaire, vous devez effectuer une demande via un formulaire dématérialisé mis à disposition dans l'espace numérique **COLIBRIS** accessible depuis le portail <https://appli.ac-aix-marseille.fr> onglet (menu "Enquête et pilotage"/"Pilotage académique"/"Colibris-Portail des démarches"). A réception de votre attestation, aller dans l'onglet "personnels BIATPSS". Vous aurez besoin d'informations figurant sur votre **bulletin de paye** (disponible sur le site ENSAP). Vous devrez **joindre l'attestation émise par votre organisme de protection sociale** complémentaire dans l'outil COLIBRIS.

Après le dépôt de votre demande, merci d'être attentif aux courriels adressés par votre service gestionnaire via l'outil COLIBRIS. En cas d'erreur ou de difficulté pour instruire votre demande, vous serez averti par un message.

Une fois votre demande validée, vous devrez signaler tout changement de situation mais n'aurez pas à renouveler votre demande.

Votre service de gestion est à votre disposition pour toute précision éventuelle.

Bien cordialement,

---

**\* Ce dispositif est ouvert aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux personnels contractuels de droit public ou de droit privé relevant du code du travail, aux apprentis et aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association relevant du code de l'éducation.**

Vous êtes éligible si vous êtes dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
  - en détachement entrant ou congé de mobilité ;
  - en congé parental ;
  - en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
  - en congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
  - ou en position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur.
- Vous devez être bénéficiaire d'une couverture complémentaire santé faisant l'objet d'un contrat à caractère solidaire et responsable. Si vous êtes bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (ex CMU-C), vous n'êtes pas éligible à ce remboursement.

Les agents en disponibilité, en congé divers non rémunéré (hors disponibilité ou congé pour raison de santé), en cessation définitive d'activité (démission, retraite, licenciement) ne sont pas éligibles au remboursement. Si vous avez perçu ou percevez une rémunération pour exécuter des missions déterminées, pour faire face à des besoins ponctuels de l'administration, c'est-à-dire pour un besoin dit « non permanent » sans rémunération par un traitement indiciaire, vous n'êtes pas non plus éligible au remboursement forfaitaire, ouvert aux agents titulaires et non titulaires.

Vous avez aussi la possibilité de consulter la page dédiée sur le site du ministère qui développe les modalités du dispositif PSC dans la Fonction publique.

<https://www.education.gouv.fr/la-protection-sociale-complementaire-psc-325214>